



Mairie de LE-MÉE-SUR-SEINE  
555, route de Boissise  
77350 LE-MÉE-SUR-SEINE

**PLU**  
VILLE DE LE-MÉE-SUR-SEINE  
PLAN LOCAL D'URBANISME

**5** PIÈCE N°5 :  
RÈGLEMENT GRAPHIQUE

PLU prescrit par DCM du 30 septembre 2016  
PLU arrêté par DCM du 15 février 2018  
PLU approuvé par DCM du 13 novembre 2018  
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal

Le Maire  
Francis VERNIN



**Légende**

**Zonage**

- Zones urbaines**
- UA Zone urbaine d'habitat individuel où la densification est à limiter
  - UAa Zone urbaine d'habitat individuel où la densification est à favoriser
  - UAb Zone urbaine des quais où la densification et l'animation commerciale sont à favoriser
  - Uo Zone urbaine d'habitat individuel groupé sous forme d'opération d'ensemble
  - UBa Secteur urbain d'habitat individuel groupé compact où la hauteur est strictement limitée
  - UBb Secteur urbain d'habitat individuel groupé où la hauteur est limitée
  - UC Zone urbaine d'habitat collectif
  - UCa Zone urbaine d'habitat collectif avec une densité différenciée
  - UE Zone urbaine dédiée aux activités industrielles et artisanales
  - UEc Secteur urbain dédié aux activités commerciales
- Zones à urbaniser**
- 1AUa Zone à urbaniser à court terme à vocation principale résidentielle (route de Boissise et avenue Jean Monnet)
  - 1AUb Zone à urbaniser à court terme à vocation principale d'équipements publics (carrefour rue des Lacs et avenue de l'Europe)
- Zones naturelles**
- N Zone naturelle boisée
  - Np Secteur naturel dédié aux parcs urbains et espaces publics
  - Nr Secteur naturel remarquable
  - Nh Secteur naturel d'habitat isolé au sein d'espaces naturels
  - Ns Secteur naturel correspondant aux parties non terrestres de la Seine
  - Nt Secteur naturel dédié aux activités touristiques et d'hébergement

**Dispositions graphiques**

- Périmètre d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (Article L.151-7 du Code de l'Urbanisme)
- ① Emplacement réservé (Article L.151-41 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètre de 500 mètres autour des gares déterminant les règles de stationnement (SDRIF)

- La protection des commerces**
- Linéaires commerciaux à préserver (Article L.151-16 du Code de l'Urbanisme)

- La protection du patrimoine bâti**
- ① Elément du patrimoine bâti remarquable (Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
  - Murs en pierre à conserver (Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- La protection du patrimoine naturel**
- Espaces boisés classés (Articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme)
  - Espaces boisés remarquables (Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - \* Arbres remarquables (Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Protection des lisières des espaces boisés de plus de 100 hectares en dehors des sites urbains constitués (SDRIF)
  - Mares et bassins à préserver (Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Cours d'eau à préserver (Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
  - Espace tampon de 5 mètres autour des espaces en eau et zones humides potentielles (Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

**Emplacements réservés**

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie
ER n°1	ENS communal	Commune	4,743 ha



0 250 500 m